

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014**

CPC faisant le rapport : KENYA

Date : 27/03/2014

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Les mesures de conservation et de gestion qui doivent être révoquées comme indiqué par la résolution 13/01 ne font actuellement pas partie de la législation du Kenya. Il faut un certain temps pour que des mesures de conservation et de gestion soient intégrées dans notre juridiction nationale. Il n'est donc pas nécessaire de retirer les mesures obsolètes car elles ne font pas partie de la loi kenyane. Des précautions doivent être prises lors de l'examen de nos lois pour que ces mesures de conservation et de gestion obsolètes ne sont pas intégrées.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Cette résolution ne s'applique pas actuellement au Kenya parce que la flotte actuelle de pêche du Kenya est totalement artisanale, avec des navires de taille inférieure à 15 mètres LHT pêchant dans la ZEE du Kenya. Toutefois, la législation nationale en vigueur est en cours de révision et devrait incorporer les de la résolution 13/02. Cette résolution sera mise en œuvre dans notre législation nationale lorsque la loi sur la pêche sera adoptée par l'Assemblée nationale.

3. *Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

La flotte actuelle de pêche du Kenya est totalement artisanale, avec des navires de taille inférieure à 15 mètres LHT pêchant dans la ZEE du Kenya. Il n'est pas possible de mettre en place un système de livres de bord pour ce type de flottille artisanale. Néanmoins, le Kenya a introduit un programme d'échantillonnage de prises-et-effort pour les différentes unités d'effort de pêche et travaille progressivement à respecter les critères de cette résolution.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Le Kenya n'a pas de senneur sur son registre; la flotte de pêche est exclusivement artisanale et n'est donc pas soumise donc aux exigences de la présente résolution. Ainsi, du fait des

caractéristiques de la flotte, le Kenya n'a pas élaboré de mesures législatives pour mettre en œuvre la résolution 13/04 sur la conservation des cétacés.

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Le Kenya n'a pas de senneur sur son registre; la flotte de pêche est exclusivement artisanale et n'est donc pas soumise aux exigences de la présente résolution. Ainsi, du fait des caractéristiques de la flotte, le Kenya n'a pas élaboré de mesures législatives pour mettre en œuvre la résolution 13/05 sur la conservation des requins-baleines.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

La résolution ne s'applique pas au Kenya car sa flotte est entièrement artisanale et pêche dans sa ZEE. Toutefois, étant donné que la flotte kenyane capture et conserve des espèces de requins, en particulier dans les pêcheries palangrières et de filet maillant, le Kenya entend répondre aux exigences de conservation de cette résolution à travers un plan d'action national (PAN) sur les requins, un processus qui doit commencer cette année et doit donc bientôt intégrer la conservation des requins océaniques dans la législation nationale.

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès<sup>a</sup>*

Le Kenya délivre des licences aux navires de pêche étrangers et se conforme aux exigences de la présente résolution. La mise en œuvre de la présente résolution ne nécessite pas de mesures législatives supplémentaires dans la loi actuelle

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

Le Kenya n'a pas de pêcherie de senne ou de canneurs et donc cette résolution ne s'applique pas au Kenya en raison de la composition actuelle de la flotte. Aucun bateau de pêche kenyan ciblant les thons ne déploie de DCP ni ne pêche sur des DCP.

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Ne s'applique pas au Kenya.

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

La mise en œuvre de cette résolution n'exige pas de mesure législative au Kenya.

---

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d’albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Actuellement, cette résolution ne s’applique pas au Kenya car nous n’avons pas de senneur inscrit à notre registre.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

AUCUNE

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

**Non**

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

La flotte actuelle est entièrement artisanale et cette résolution ne s'applique donc pas au Kenya car nous n'avons aucun bateau battant notre pavillon inscrit sur notre registre.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Le Kenya n'a pas de palangrier inscrit sur son registre et cette résolution ne s'applique donc pas au Kenya en tant qu'État côtier. La pêcherie artisanale de ligne du Kenya ne signale pas de captures accidentelles d'oiseaux de mer.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

La flotte de pêche du Kenya est artisanale et opère dans ses eaux territoriales. Le programme d'échantillonnage pour la flottille de pêche artisanale a démarré au second semestre 2013 et les données et informations recueillies seront transmises au Secrétariat de la CTOI.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

Le Kenya continue de mettre en œuvre la stratégie nationale de conservation des tortues marines et le plan d'action pour les tortues marine 2010-2014. La mise en œuvre implique de multiples organismes, y compris les agences gouvernementales, la société civile et les organisations communautaires. La stratégie est très complète, dans le but de réduire les menaces et de mettre fin au déclin des populations de tortues marines et de renforcer les avantages écologiques, sociaux et culturels liés aux tortues marines.

Grâce à des initiatives communautaires, des sites de nidification des tortues ont été protégés par l'organisme gouvernemental compétent.

Les données sur les tortues capturées par les navires de pêche artisanaux locaux pêchant les thons ne sont pas disponibles en raison de la difficulté d'appliquer un système de livre de bord à une flotte de pêche artisanale.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Cette résolution ne s'applique pas au Kenya car nous n'avons pas de tels navires sur notre registre.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La flotte de pêche du Kenya n'utilise pas de grands filets dérivants et le Kenya n'a pas de navires pêchant en haute mer.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la

CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:**

**Palangriers**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

**Senneurs**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

**Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

Cette résolution ne s'applique pas à la flotte actuelle du Kenya. Il n'est pas possible de mettre en œuvre un système de surveillance des navires sur les petits bateaux de pêche qui constituent la flotte kenyane.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Le Kenya n'a aucun senneur inscrit sur son registre : la totalité de la flotte est artisanale et est donc exempte des dispositions de cette résolution. Ainsi, du fait de la nature de la flotte kenyane actuelle, le Kenya n'a pas élaboré de mesure législative pour mettre en œuvre cette résolution.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Le Kenya n'a aucun senneur inscrit sur son registre : la totalité de la flotte est artisanale et est donc exempte des dispositions de cette résolution. Ainsi, du fait de la nature de la flotte kenyane actuelle, le Kenya n'a pas élaboré de mesure législative pour mettre en œuvre cette résolution.

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un

---

accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Le registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans la ZEE du Kenya a été transmis au Secrétariat de la CTOI dans le format requis.